

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 121

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XI

« Accès aux décisions aux fins de recherche universitaire

« *Art. L. 22-10-2.* – Les mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des chapitres III à IX *bis* du présent titre sont communicables à toute personne qui en fait la demande à des fins de recherche universitaire, sauf à ce que leur communication ne porte une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi.

« Les documents communiqués sont préalablement anonymisés.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à garantir l'accès aux décisions prises en matière de lutte contre le terrorisme à des fins de recherche universitaire afin de permettre une évaluation rigoureuse et indépendante des effets et des résultats de ces mesures.

Le présent amendement entend ainsi favoriser une meilleure connaissance et amélioration des politiques publiques mises en œuvre et renforcer leur transparence. Une telle démarche apparaît d'autant plus nécessaire que les mesures antiterroristes portent des atteintes significatives aux libertés individuelles.